

**SUISSE****Section I – Étude d'impact**

I.1 Une autorité a-t-elle été désignée comme responsable de la mise en œuvre de la Recommandation ? Si oui, laquelle ? Oui  Non

I.2 Comment évalueriez-vous l'impact de la Recommandation sur les droits de l'homme des membres des forces armées dans votre pays ? Merci de motiver votre réponse.

Pleinement satisfaisant  Adéquat  Insuffisant  Inexistant

*Ces droits sont déjà garantis à tous les citoyens, qu'ils soient militaires de carrière, miliciens ou simples citoyens, de par la Constitution fédérale.*

I.3 Des mesures spécifiques pour la promotion et la protection des droits de l'homme des membres des forces armées ont-elles été adoptées suite à et en application de l'adoption de la Recommandation ? Si oui, merci de donner quelques exemples. Oui  Non

*Ces droits sont fixés dans la Constitution fédérale et applicables à tout citoyen, civil ou militaire.*

I.4 Si des obstacles ont été rencontrés lors de la mise en œuvre de la Recommandation, de quels obstacles s'agit-il ?

*Il n'y a pas eu d'obstacles.*

**Section II – Diffusion de la Recommandation**

II.1 Une autorité a-t-elle été désignée comme responsable de la diffusion de la Recommandation ? Si oui, laquelle ? Oui  Non

II.2 Des événements spécifiques ont-ils été organisés en vue de la diffusion de la Recommandation ? Si oui, merci de donner quelques exemples. Oui  Non

II.3 Si des obstacles ont été rencontrés lors de la diffusion de la Recommandation, de quels obstacles s'agit-il ?

*Il n'y a pas eu d'obstacles car les éléments contenus dans la Recommandation sont déjà appliqués au sein de l'armée.*

II.4 Auprès de quelles autorités la recommandation a-t-elle été distribuée ?

*Département fédéral de justice et police (DFJP) : Office fédéral de la justice (OFJ) ; Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) : Secrétariat général DDPS (SG-DDPS), Défense, Office de l'auditeur en chef (OAC).*

- II.5 La Recommandation a-t-elle été distribuée aux membres des forces armées ? Oui  Non
- II.6 La Recommandation a-t-elle été traduite ? Oui  Non
- II.7 Si non, est-il prévu de la traduire ? Oui  Non
- II.8 Comment évalueriez-vous la visibilité de la Recommandation ?
- Pleinement satisfaisante  Adéquate  Insuffisante  Inexistante

### Section III – Mise en œuvre des dispositions spécifiques

#### A – Droit à la vie:

A.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir une enquête indépendante et effective dans tous les cas de mort suspecte ou de violation alléguée du droit à la vie d'un membre des forces armées ? Oui  Non

A.2 Des mesures ont-elles été mises en place pour encourager le signalement d'actes attentatoires au droit à la vie des membres des forces armées et protéger les personnes qui signalent l'existence de tels actes contre toutes représailles? Oui  Non

A.3 Merci de bien vouloir donner des informations sur le cadre légal de ces mesures et des exemples de mesures en place. Si vous avez répondu « Non » à une ou plusieurs des questions ci-dessus, merci de bien vouloir expliquer pourquoi de telles mesures ne sont pas en place et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*L'indépendance de la justice militaire est garantie de par la loi.*

*(art. 1 Procédure pénale militaire, RS 322.1)*

*De manière organisationnelle, la justice militaire est subordonnée directement au chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et n'est donc pas intégrée dans la chaîne de commandement de l'armée.*

*Le Règlement de service (RS 510.107.0), distribué à tous les militaires, indique également quels sont les droits et les moyens à disposition pour les faire respecter.*

#### B – Torture et autres mauvais traitements

B.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour protéger les membres des forces armées de tortures ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ? Oui  Non

B.2 Des mesures spécifiques ont-elles été mises en place pour les catégories plus vulnérables, telles que par exemple les appelés ? Oui  Non

B.3 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir une enquête indépendante et effective dans toutes les allégations d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsque les autorités soupçonnent que c'est le cas, sur la base d'éléments raisonnables? Oui  Non

B.4 Des mesures ont-elles été mises en place pour encourager le signalement d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et protéger les personnes qui signalent l'existence de tels actes contre toutes représailles ? Oui  Non

B.5 Merci de bien vouloir donner des informations sur le cadre légal de ces mesures et des exemples de mesures en place. Si vous avez répondu « Non » à une ou plusieurs des questions ci-dessus, merci de bien vouloir expliquer pourquoi de telles mesures ne sont pas en place et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*Le Règlement de service (RS 510.107.0), distribué à tous les militaires, indique également quels sont les droits et les moyens à disposition pour les faire respecter.*  
*Les droits repris dans ce document sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans la Constitution fédérale (RS 101).*

#### C – Travaux forcés ou obligatoires

C.1 Le service militaire est-il obligatoire ? Si oui, peut-on effectuer un autre service à la place du service militaire obligatoire et quelles sont les différences en nature et durée de cette autre forme de service ? Oui  Non

*L'art. 59 Constitution fédérale prévoit que le service militaire, la protection civile ou un service de remplacement (service civil) est obligatoire. Celui qui ne peut ni faire le service militaire, ni la protection civile ou le service de remplacement doit payer une taxe.*  
*Le service civil est une contribution civile à la Confédération en vue de promouvoir la cohésion sociale, de résoudre des conflits sans violence, de développer et de maintenir durablement notre patrimoine culturel. Il dure une fois et demie le service militaire.*  
*La protection civile assume des tâches de protection, d'assistance et d'appui. Elle est avant tout un moyen d'intervention du deuxième échelon dans le cadre du système coordonné de protection de la population. En principe, elle est engagée pour renforcer les autres organisations partenaires, en particulier lors d'événements de grande ampleur s'étendant sur une longue durée. L'obligation de servir commence au début de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans et s'étend jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 40 ans.*

#### D – Discipline militaire

D.1 Existe-t-il un cadre légal défini organisant le système de discipline militaire conformément aux paragraphes 19-21 de l'Annexe à la Recommandation ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer une référence au cadre légal pertinent. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*Oui, un cadre légal défini organise le système de discipline militaire. Les fautes disciplinaires sont traités aux art. 180 ss du Code pénal militaire (CPM ; RS 321.0).*

E - Droit à la liberté et à la sûreté

E.1 Existe-t-il une procédure prévue par la loi qui traite de la privation de liberté des membres des forces armées ? Oui  Non

E.2 La détention de membres des forces armées âgés de moins de 18 ans est-elle permise ? Oui  Non

E.2.1 Si oui, les conditions de détention satisfont-elles aux exigences établies au paragraphe 23 de l'annexe à la Recommandation ? Oui  Non

E.2.2 Si la réponse à la question E.2.1 est « Non », merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

E.3 Des limites ou restrictions aux garanties énoncées aux paragraphes 24 à 27 de l'Annexe à la Recommandation sont-elles possibles ? Si oui, merci de spécifier lesquelles. Oui  Non

F- Droit à un procès équitable

F.1 Dans le cadre des procédures qui sont considérées comme pénales au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, les membres des forces armées bénéficient-ils de droits et garanties procéduraux dans la même mesure que dans toute procédure pénale contre des personnes civiles, conformément aux paragraphes 28, 30 et 31 de l'Annexe à la Recommandation ? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

F.2 Existe-t-il un cadre légal défini régissant les restrictions ou exclusions du droit d'accès à un tribunal qui puisse examiner les contestations des membres des forces armées sur leurs droits et obligations de caractère civil ? Si oui, merci de donner quelques exemples de ces restrictions ou exclusions. Oui  Non

F.3 Existent-ils des tribunaux militaires? Oui  Non

F.3.1 Si oui, sont-ils séparés de la chaîne de commandement ? Oui  Non

F.3.2 Si la réponse à la question F.3 est « OUI », y a-t-il une différence Oui  Non

entre l'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires, en comparaison avec les tribunaux civils, en ce qui concerne en particulier les garanties procédurales établies aux paragraphes 33 et 34 de l'Annexe à la Recommandation?

G – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

G.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les appelés soient affectés près de leurs proches et de leur domicile et que le déploiement de membres professionnels loin de leurs proches et de leur domicile ne soit pas utilisé comme peine disciplinaire ? Oui  Non

G.2 Des mesures ont-elles été mises en place pour permettre aux membres des forces armées affectés à l'étranger de maintenir des contacts privés? Oui  Non

G.3 Des programmes d'assistance ont-ils été mis en place pour les personnes accompagnant les membres des forces armées affectés à l'étranger ? Oui  Non

G.4 Les membres des forces armées peuvent-ils bénéficier d'un congé parental, d'allocations appropriées pour enfant à charge, d'un accès à des écoles maternelles et d'un système adéquat de santé et d'enseignement pour les enfants ? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*Cette question ne s'applique que très partiellement à la Suisse.*

*Etant donné que le système suisse est basé sur le principe de la milice, toutes les prestations mentionnées dans la question sont mis à disposition par les autorités civiles, respectivement mis en place de par des lois fédérales applicables à tous les citoyens.*

*Pour ce qui est des militaires de carrière, ceux-ci bénéficient des mêmes droits que les civils.*

G.5 Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques relatives au droit des membres des forces armées au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, conformément à la Section « G » de l'Annexe à la Recommandation.

*Voir réponse G.4.*

H – Liberté de pensée, de conscience et de religion

H.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour permettre aux membres des forces armées de s'acquitter, dans la mesure du possible, de leurs obligations religieuses ? Si oui, merci d'indiquer quelques exemples. Oui  Non   
Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*D'après le chiffre 95 du Règlement de service (RS 510.107.0), la liberté de croyance et de conscience est garantie. La participation à des services religieux est possible pour autant que la marche de service le permette.*

H.2 Les appelés ont-ils la possibilité d'obtenir le statut d'objecteur de conscience ? Oui  Non

H.2.1 Si oui, un service alternatif de nature civile est-il possible ?

Oui  Non

H.2.2 Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

H.3 Les objecteurs de conscience sont-ils exposés à des sanctions, mesures disciplinaires ou poursuites pénales ?

Oui  Non

**REMARQUE :** *Ceux qui ne sont pas admis au service civil, au service sans arme ou déclarés inaptes, risquent d'être punies pénalement d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 81 CPM), s'ils refusent de faire du service militaire.*

H.4 Des membres professionnels des forces armées peuvent-ils quitter les forces armées pour raisons de conscience ? Si oui, merci d'indiquer dans quelles conditions et quelle est la procédure, et notamment si de telles demandes peuvent être réexaminées par un organe indépendant et impartial. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

Oui  Non

*Etant donné que ceux-ci sont engagés par des contrats de droit public, il leur suffit de résilier la relation de travail comme pour n'importe quel employé. Concernant leur service obligatoire (de milice), ils ont la possibilité de déposer une demande de service civil s'ils ne peuvent pas concilier le service militaire avec leur conscience (cf. supra C.1). Un organe indépendant et impartial examine les demandes (voir les art. 16 ss loi fédérale sur le service civil [SC ; SR 824.0])*

H.5 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les appelés et les membres des forces armées soient informés respectivement, du droit à l'obtention du statut d'objecteur de conscience et de celui de quitter les forces armées pour raisons de conscience, ainsi que des procédures disponibles pour les exercer ?

Oui  Non

H.6 Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques relatives au droit des membres des forces armées à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à la Section « H » de l'Annexe à la Recommandation.

*Le chiffre 95 du Règlement de service (RS 510.107.0) indique ce que les militaires ont le droit de faire ou de demander en ce qui concerne les libertés mentionnés ci-dessus.*

### I – Liberté d'expression

I.1 Existe-t-il un cadre légal défini régissant les formalités, conditions et restrictions au droit à la liberté d'expression pour les membres des forces armées ?

Oui  Non

I.2 Si oui, merci de le présenter brièvement, en donnant en particulier quelques exemples des éventuelles restrictions au droit à la liberté d'expression.

*Selon le chiffre 96 du Règlement de service (RS 510.107.0), les militaires peuvent s'exprimer librement. Néanmoins, les déclarations faites ne doivent pas entraver l'exécution des missions, l'obéissance due aux supérieurs, la discipline ni troubler la marche de service.*

*De plus, il est interdit aux militaires d'organiser, par exemple, des assemblées politiques pendant le temps de travail/repos, dans la sphère de la communauté et lorsqu'ils portent l'uniforme.*

J – Droit à l'accès aux informations pertinentes

J.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que des informations complètes et détaillées sur le recrutement dans les forces armées et les engagements découlant de l'enrôlement soient fournies aux recrues potentielles ?

Oui  Non

J.2 Les membres et anciens membres des forces armées ont-ils accès à leurs données personnelles, y compris leurs dossiers médicaux et autres informations sur leur exposition à des situations potentiellement dangereuses à leur santé ?

Oui  Non

J.3 Si oui, existe-t-il des restrictions à ce droit à l'accès à l'information? Merci de donner quelques exemples, le cas échéant.

Oui  Non

*Selon le chiffre 98, al. 2, du Règlement de service (RS 510.107.0), l'accès à l'information est limité par les dispositions sur la sauvegarde du secret militaire et par les dispositions sur la protection de la personnalité (devoir de discrétion, secret professionnel, protection des données).*

K – Droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres

K.1 Les membres des forces armées ont-ils le droit d'adhérer à des associations ou syndicats militaires établis conformément à la loi ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer les éventuelles conditions et restrictions à ce droit. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures pour réviser ou lever les restrictions ou interdictions existantes sont en préparation.

Oui  Non

*Il n'y a pas de restrictions.*

K.2 Les membres des forces armées peuvent-ils adhérer à des partis politiques ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer les éventuelles conditions et restrictions à ce droit. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures pour réviser ou lever les restrictions ou interdictions existantes sont en préparation.

Oui  Non

*Il n'y a pas de restrictions.*

L – Droit de vote et de se présenter aux suffrages

L.1 Existe-t-il des restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées et à l'appartenance dans les forces armées d'un membre se présentant à des élections ou pendant la durée de son mandat ? Si oui, merci de donner quelques exemples.

Oui  Non

M- Droit de se marier

M.1 Les membres des forces armées ont-ils le droit de se marier et de conclure des partenariats civils conformément aux droits dont jouissent les civils ? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

Oui  Non

N – Droit à la protection de ses biens

N.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les biens appartenant aux membres des forces armées, y compris les appelés, et consignés lors de leur enrôlement, soient rendus à l'issue de leur service militaire ?

Oui  Non

O – Logement

O.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir un logement de niveau suffisant pour les membres des forces armées et leurs familles, à la fois sur le territoire national et à l'étranger ?

Oui  Non

**REMARQUE:** Ces questions ne trouvent que difficilement application en Suisse. En effet, les militaires de carrière ne vivent pas en caserne mais ont un appartement ou une maison dans les villes et villages du pays, comme les autres citoyens. Par contre, des logements d'un niveau suffisamment élevé sont attribués aux diverses troupes lorsqu'elles sont en service.

O.2 Si le logement se situe dans une caserne, des dortoirs séparés pour femmes et hommes sont-ils prévus ?

Oui  Non

P – Rémunération et pension

P.1 Les membres professionnels des forces armées ont-ils droit à une rémunération leur permettant d'avoir un niveau de vie décent et une pension de retraite suffisante ?

Oui  Non

P.2 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir aux hommes et aux femmes membres des forces armées une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

Oui  Non

Q – Droit à la dignité, à la protection sociale et à la sécurité au travail

Q.1 Des mesures spécifiques ont-elles été mises en place pour protéger la dignité au travail des membres des forces armées, particulièrement en matière de prévention du harcèlement sexuel ? Si oui, merci d'indiquer le cadre légal pertinent et de donner quelques exemples. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

Oui  Non

*En vertu des articles 153 ss CPM, les infractions à l'intégrité sexuelle sont poursuivis d'office.*



*De plus, le chiffre 79 al. 3 Règlement de service (RS 510.107.0) indique que les supérieurs ne doivent pas donner d'ordre visant à offenser la dignité humaine.  
En dernier lieu, il convient de mentionner que les chiffres 102 ss. Règlement de service indiquent quels sont les moyens à disposition de chaque militaire afin d'obtenir une protection juridique adéquate.*

Q.2 Les soins médicaux fournis au cours d'opérations militaires et en raison d'opérations militaires sont-ils gratuits pour les personnes ayant servi ? Oui  Non

Q.3 Existe-t-il un régime de réparation ou d'indemnités pour les membres des forces armées quittant les forces armées pour raison de blessure suite à leurs fonctions ou en cas de décès au cours de leur service? Oui  Non

Q.4 Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques relatives au droit des membres des forces armées à la dignité, à la protection sociale et à la sécurité au travail, conformément à la Section « Q » de l'Annexe à la Recommandation.

*Création d'une assurance militaire (RS 833.1) répondant des affections physiques, mentales ou psychiques ainsi que de leurs conséquences économiques.*

#### R – Alimentation

R.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir le droit des membres des forces armées à une alimentation décente et suffisante, en conformité avec la section « R » de l'Annexe à la Recommandation ? Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques. Oui  Non

*D'après le chiffre 101 al 1 Règlement de service, les militaires sont nourris et logés.  
Dans le règlement 60.006 "Recettes de cuisine", les principes de base de la cuisine militaire sont clairement indiqués: sain, simple, suffisant selon le besoin et succulent.*

#### S – Non-discrimination

S.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les membres des forces armées puissent jouir de leurs droits et libertés sans aucune discrimination, en conformité avec la Section « S » de l'Annexe à la Recommandation ? Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques. Oui  Non

*Ces droits sont garantis dans la Constitution fédérale et sont applicables aux civils comme aux militaires. Toute violation d'un tel droit peut donc faire l'objet d'une enquête par la justice compétente (civile ou militaire).*

S.2 Existe-t-il des restrictions à l'accès des femmes dans les forces armées, ou à des types particuliers d'activités professionnelles au sein des forces armées ? Si oui, merci de donner quelques exemples. Oui  Non

*Il existe une restriction d'accès des femmes dans le sens qu'elles doivent demander à pouvoir effectuer le service militaire (art. 59 al. 2 Constitution fédérale, RS 101). Cependant, lorsqu'elles ont effectué cette demande, toutes les positions leur sont ouvertes.*

S.3 L'orientation sexuelle constitue-t-elle un motif pour empêcher l'accès aux forces armées, ou pour renvoyer un membre des forces armées? Oui  Non

T – Personnes âgées de moins de 18 ans recrutées dans les forces armées

T.1 Votre législation permet-elle le recrutement volontaire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées? Oui  Non

T.2 Si oui, y a-t-il des mesures en place pour assurer la pleine information des devoirs qui s'attachent au service militaire et le consentement éclairé de ces personnes et de leurs parents ou gardiens légaux? Oui  Non

T.3 Des mesures spéciales ont-elles été mises en place pour protéger le bien-être physique et psychologique de ces personnes? Oui  Non

T.4 Ces personnes peuvent-elles participer directement aux hostilités? Oui  Non

U – Formation

U.1 Des activités de formation visant à acquérir une meilleure connaissance des droits de l'homme par les membres des forces armées sont-elles prévues? Si oui, merci d'indiquer par qui sont-elles menées. Oui  Non

*Chaque soldat doit passer un cours interactif concernant les droits de l'Homme et le droit des conflits armés. De plus, il reçoit un aide-mémoire avec les dix règles élémentaires. Chaque commandant de compagnie doit ensuite veiller à rafraîchir périodiquement les connaissances de ses soldats. Dans les cours d'avancement, un bloc d'instruction est prévu afin de traiter pour des droits mentionnés ci-dessus.*

*Les soldats qui servent à l'étranger reçoivent une éducation additionnelle pour l'engagement dans les champs droits de l'homme et droit international humanitaire.*

U.1.1. Si la réponse à la question U.1 est « Oui »:

U.1.1.1 Le droit international des droits de l'homme fait-il partie du programme de formation? Oui  Non

U.1.1.2 Les droits de l'homme des membres des forces armées font-ils partie du programme de formation? Oui  Non

U.1.1.3 La prévention des mauvais traitements et de la discrimination fait-elle partie du programme de formation? Oui  Non

U.1.1.4 Le droit international humanitaire, y compris les devoirs mentionnés au paragraphe 84 de l'Annexe à la Recommandation, fait-il partie du programme de formation? Oui  Non

U.1.2 Si la réponse à la question U.1 est « Non », merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

V – Allégations de violations des droits de l’homme

V.1 Des mesures ont-elles été mise en place pour garantir aux membres des forces armées le droit de présenter des allégations de violations des droits de l’homme, en particulier en matière de discrimination, harcèlement ou violence, devant un mécanisme indépendant ? Si oui, merci d’indiquer de quelle autorité/mécanisme s’agit-il et quelle est la procédure. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d’indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

Oui  Non

*En premier lieu, il prend contact avec ses supérieurs. Si rien ne se passe, il peut toujours faire appel à la justice militaire qui est indépendante et qui ne se trouve pas dans la voie hiérarchique.*

**Section IV - Suivi**

IV.1 Quelles mesures recommanderiez-vous pour garantir le respect des principes énoncés dans la Recommandation et dans son Annexe dans les législations et les pratiques nationales?

*Aucun commentaire.*

IV.2 Le Conseil de l’Europe devrait-il continuer à examiner périodiquement la mise en œuvre de cette Recommandation ? Si oui, cet examen devrait-il, à l’avenir, se concentrer sur des problèmes spécifiques, et le cas échéant sur lesquels ?

*Aucun commentaire.*

IV.3 Existe-t-il des questions sur lesquelles la Recommandation et son Annexe devraient être modifiés ou complétés ? Si oui, merci d’indiquer lesquelles.

*Pour ce qui est de la Suisse, certaines questions ne sont pas adaptées à notre système de milice. En effet, les soldats sont tous des citoyens et disposent des mêmes droits au militaire qu’au civil. De plus, les soldats sont en caserne pour des durées limitées et peuvent en général rentrer régulièrement pendant leur service.*